

**République Française**

---

**Département de la Charente**

---

**Commune de Gensac La Pallue  
En agglomération**

---

**Interdiction de circulation**

---

**Commémoration du 8 Mai 1945**

---

**Voie Urbaine n°10  
Rue du Commerce**

---

**Arrêté n° 2026-04-06**

Le Maire de la Commune de **Gensac La Pallue**,

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministérielle du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la tenue de la cérémonie et du défilé de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 ;

**Considérant** que pour la sécurité de la manifestation et des usagers de la route, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la Voie Urbaine n°10, à partir de la boulangerie côté sud jusqu'à l'intersection de la rue de la Croix Pèlerin. Les véhicules seront autorisés à circuler en double sens du côté de la mairie.

# ARRETE

**ARTICLE 1** : À l'occasion de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, qui se déroulera le vendredi 8 mai 2026 de 9 h 30 h à 13 h 30, sur la Voie Urbaine n°10, la circulation de tous les véhicules est interdite entre la boulangerie côté sud et l'intersection de la rue de la Croix Pèlerin.

Les véhicules seront autorisés à circuler en double sens du côté de la mairie, entre la route du Cognac et la boulangerie.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Gensac La Pallue** ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

**ARTICLE 5** : MM. Le Maire de la commune de **Gensac La Pallue**,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac La Pallue, le 29/04/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

